



# SENTINELLES EAU

Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

**CAMPAGNE « A SEC ! »**

**NOS COURS D'EAU ONT BESOIN DE VOUS**

Du 04 juillet au 18 septembre, signalez-nous l'assèchement des cours d'eau.

# LA GESTION DE L'EAU A L'ETIAGE

## CADRE JURIDIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

*Antoine Gatet – FNE NA / SRL*



# Précisions terminologiques

## - Les « basses eaux » - le « Module »

**Module** : débit hydrologique moyen interannuel (pluriannuel) d'un cours d'eau : c'est une synthèse des débits moyens annuels ( $Q_{MA}$ ) d'un cours d'eau sur une période de référence (au moins 30 ans).

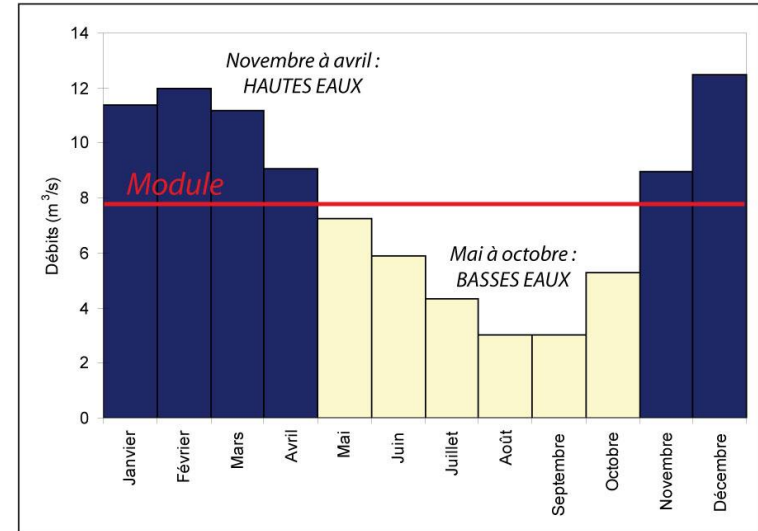
**Basses eaux** : période où le débit du cours d'eau est inférieur à son module.

## - L'étiage (ou étiage estival) ?

Etymologie : du latin aestas, « été » ou « chaleur de l'été ».

M. Dacharry (1996) :

**"Débit exceptionnellement faible d'un cours d'eau, qu'il ne faut pas confondre avec les basses eaux saisonnières, même s'il en est l'exacerbation".**



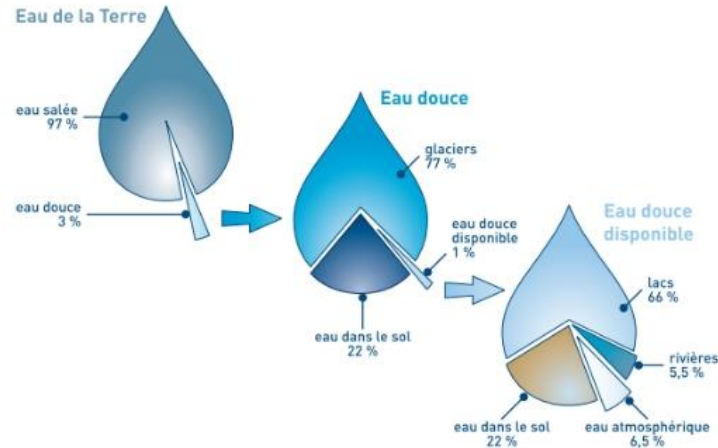
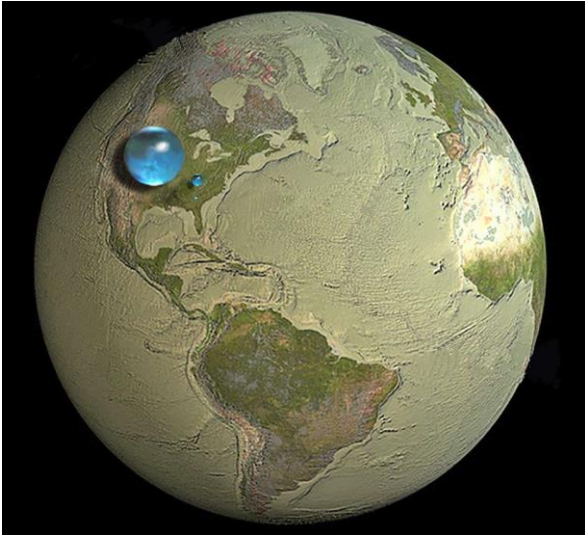
**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

# 1- Les enjeux de la gestion quantitative de l'eau

## Principe : L210-1 code de l'environnement

« L'eau fait partie du **patrimoine commun de la nation**. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

1898 : « L'eau des cours d'eau est chose commune qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous »



**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

# 1- Les enjeux de la gestion quantitative de l'eau

L211-1 II du code de l'environnement : GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

## Livre II : Milieux physiques

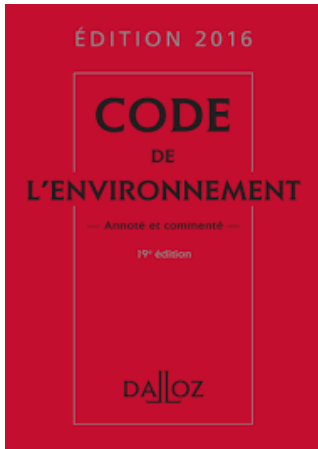
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques ([Article L210-1](#))

### Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource (Articles L211-1 à L211-14)

Article L211-1 Article L211-1-1 Article L211-2 Article L211-3 Article L211-4 Article L211-5 Article L211-5-1 Article L211-6 Article L211-7  
Article L211-7-1 Article L211-7-2 Article L211-8 Article L211-9 Article L211-10 Article L211-11 Article L211-12 Article L211-13 Article L211-14

*Il. - La gestion équilibrée doit permettre **en priorité** de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. **Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :***

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*



# 1- Les enjeux de la gestion quantitative de l'eau

## Enjeux multilatéraux

- **Environnement :**  
Ecosystèmes – Equilibres écologiques
- **Social :**  
Besoins humains – santé – culture
- **Economique :**  
Agriculture – industrie - tourisme

## Usages concurrentiels

- **Conflits d'usages**
- **Gestion d'un bien commun**
- Grande disparité des enjeux  
en fonction des territoire

## Encadrement par le droit

- Gestion équilibrée et durable de la ressource
- Qui prend en compte le changement climatique
- Cadre commun européen (DCE 2000) :

**Objectif de reconquête de la qualité écologique des eaux**



**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

# 1- Les enjeux de la gestion quantitative de l'eau

## Base de reconquête = mauvais Etat des cours d'eau

- **Artificialisation des débits** (Barrages)

- **Aménagement de seuils pour l'énergie** = obstacles au bon fonctionnement des cours d'eau, inondations, etc.

- **Suréquipement en ouvrages comme les étangs privés** = réchauffement de l'eau, perte des débits réservés, etc.

- **Destruction massive des zones humides et des haies** = perte du rôle régulateur des sols

- **Imperméabilisation des sols** = ruissellements et pollutions

**Planifications = politiques publiques de reconquête du bon état**

**Qualité / Quantité / milieux écologiques**

SDAGE 2006 puis 2010-2015 puis 2015-2021 puis 2022-2027

SAGE = instruments de planification locale



*Dessin : Simon Popy – FNE LR*



**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau





# Géoportail de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine

Le portail cartographique de la biodiversité et  
de la ressource en eau en Nouvelle-Aquitaine

<http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr>

The screenshot displays the Géoportail web application interface. The main map area shows a topographic map of Nouvelle-Aquitaine with several layers overlaid. A legend window is open, showing the 'Prélèvements en eau pour tous les usages' layer, which is color-coded by volume: 1 à 25.000 m³ (lightest blue), 25.001 à 70.000 m³ (light blue), 70.001 à 300.000 m³ (medium blue), 300.001 à 1.000.000 m³ (dark blue), and plus de 1.000.000 m³ (darkest blue). The map also shows administrative boundaries and various natural parks, including the Parc naturel régional de Millevaches en Limousin and the Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. The interface includes a search bar at the top, navigation controls, and a sidebar on the right with 'Couches sélectionnées' and 'Couches disponibles' sections. The 'Couches sélectionnées' section shows 'Départements' and 'Cours d'eau' layers. The 'Couches disponibles' section shows a tree view of 'Territoires (77)' including 'Administratif (14)' and 'Intercommunalités par compétence (5)'. The 'ÉTAT GLOBAL' section shows 'Bon état' (green), 'Non atteinte du bon état' (red), and 'Non classé' (grey). The 'POTENTIAL GLOBAL (MEA ou MEFM)' section is also visible. The bottom right corner shows coordinates: 641496, 62179, 6439795, 0, 1990.



## 2- Les instruments de la gestion quantitative de l'eau

GESTION STRUCTURELLE

### Difficulté usages

- Gestion d'un bien commun
- Besoins humains : eau potable, usages domestiques, culture
- Besoins économiques : Agriculture, énergie, industrie, tourisme

### Difficulté milieux naturels

- Equilibres écologiques complexes
- Contexte de masses d'eaux dégradées
- Objectifs de reconquête et de non détérioration

### PERIODE ESTIVALE

- Répartition des usages : besoins particuliers de l'été : Agriculture, énergie, tourisme (eau potable)
- Equilibres écologiques : fragilité, irréversibilités

### PREVENTION ET GESTION DES ETIAGE

GESTION CONJONCTURELLE



**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

## 3- La gestion structurelle des besoins en eau

### 1- ZRE : bassins en déséquilibre quantitatif (Zones de répartition des eaux)

« une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins » = territoires prioritaires pour la résorption des déficits quantitatifs.

### 2- Définition dans les ZRE des volumes prélevables « tous usages confondus, garantissant le bon fonctionnement des milieux écologiques »

Ce volume est ensuite partagé entre les grands usages (agriculture, eau potable, industrie), notamment via les règlements des SAGE.

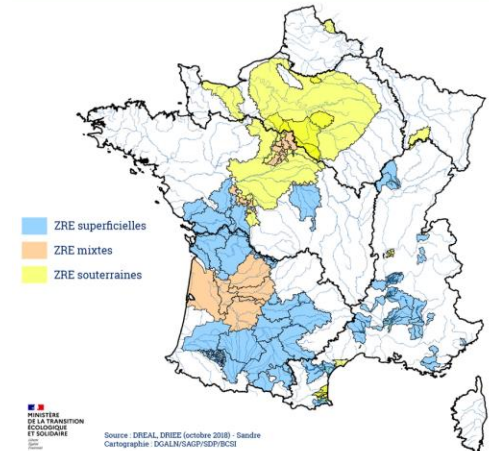
### 3- Diminution structurelle des prélèvements : Objectif 2 des assises nationales de l'eau : objectif de réduction des prélèvements d'eau de 10% en 5 ans et de 25% en 15 ans.

4- Gestion collective des prélèvements agricoles dans les bassins où le déséquilibre est principalement lié aux usages agricoles : OUGC (**organismes uniques de gestion collective**, chargés de gérer le volume prélevable dédié à l'usage agricole). *Gère la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvements pour l'irrigation = étude d'incidence globale de l'ensemble des prélèvements*

5- Dans certains cas, mise en œuvre d'un PTGE, projet de territoire pour la gestion de l'eau (instruction du 7 mai 2019) : approche méthodologique pour un dialogue d'acteurs sur des territoires en tension



### Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)



## 4- La gestion conjoncturelle de l'eau : à l'étiage, les arrêtés sécheresse

Articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement modifiés par le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique (abroge la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse)

Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 tension

**CONTEXTE** : constat de l'échec du cadre pré-existant et situations de crise de plus en plus fréquentes  
Réforme du cadre de gestion sécheresse liée à un rapport CGEDD de 2019 (publié un an plus tard...) = 8 recommandations

**OBJECTIFS** : L'arsenal des "arrêtés sécheresse" vise à **limiter les impacts de la sécheresse et à empêcher d'atteindre un niveau de crise**.  
En fonction des niveaux de gravité, **les usages sont de plus en plus restreints pour permettre la satisfaction des besoins prioritaires**.  
Censés venir répondre à une situation exceptionnelle, les arrêtés de restriction surviennent en réalité de plus en plus fréquemment...

### Point positifs et nouveaux :

- Gestion interdépartementale par bassins
- Généralisation des « comités ressource en eau » : instance de gouvernance incluant les APNE
- Clarification des réseaux d'observation officiels :

**ONDE et sciences participatives**



## 4- La gestion conjoncturelle de l'eau : à l'étiage, les arrêtés sécheresse

### 1- La surveillance : les zones d'alerte

**Article R. 211-67** : Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau.

#### Eaux superficielles

Sous-bassin et sa nappe d'accompagnement ou groupe de sous-bassins et leurs nappes d'accompagnement

#### Eaux souterraines

Tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou groupe de masses d'eau souterraines

- **Mesures des débits et des niveaux des nappes souterraines** (banque Hydro de la DREAL, ADES) : débits ou piézométrie seuils aux stations de référence
- **Observations de terrains sur les niveaux d'eau des cours d'eau et assecs** (réseau ONDE de l'OFB) – « **Enquêtes d'eau** »
- **Prévisions hydro-météorologiques** (Météo France) : précipitations et températures, humidité des sols, débits et étiages
- **Modèles de prévision pour anticiper les périodes de crise** (PREMHYCE, AquifR)

## 4- La gestion conjoncturelle de l'eau : à l'étiage, les arrêtés cadre sécheresse

### 3- La graduation des mesures : les seuils de gravité

Vigilance	Mesures de communication et de sensibilisation
Alerte	Premières mesures de restriction des usages
Alerte renforcée	Aggravation des mesures de restriction des usages dans le but de ne pas atteindre le niveau de crise
Crise	Restrictions des usages non prioritaires (sauf dérogations) afin de préserver : l'alimentation en eau potable de la population ; la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux, les fonctions biologiques des cours d'eau

N° Zone	Zone hydrographique	Rivière	Code station	Nom station	Débit de vigilance (m³/s)	Débit d'alerte (m³/s)	Débit d'alerte renforcée (m³/s)	Débit de crise (m³/s)
1	Dordogne amont	Diège	P0714010	Chaveroye	1,04	0,826	0,718	0,611
		Triouzoune	P0924010	Saint-Angel	0,199	0,141	0,112	0,083
2	Dordogne aval	Sourdoire	P2114010	La Chapelle-aux-Saints	0,025	0,015	0,01	0,005
		Dordogne*	P2070025	Ile de la Prade (46)	20	16	14	12,8
3	Vienne	Vienne	L0010610	Peyrelevade	0.236	0.163	0,127	0,090

## 4- La gestion conjoncturelle de l'eau : à l'étiage, les arrêtés sécheresse

### 2- Les « comités ressource en eau »

En complément du comité de bassin pour l'arrêté cadre, un **comité départemental assiste le Préfet** dans le déploiement et la révision régulière de l'arrêté départemental sécheresse.

#### COMPOSITION :

- **État et établissements publics** concernés : OFB, Météo France, VNF)
- **Représentants des CLE** et / ou COPIL de PTGE
- **Collectivités territoriales**, établissements publics locaux, syndicats de rivière et structures gémapiennes
- **Usagers non professionnels de l'eau** : APNE, consommateurs et d'activités de loisirs liés à l'eau
- **Usagers agricoles de l'eau** : OUGC, syndicats agricoles, syndicats irrigants ; sylviculture ; pêche ; aquaculture ; tourisme ; milieux marins concernés
- **Usagers des secteurs professionnels de l'industriel, de l'énergie et de l'artisanat**

#### REUNIONS :

- **Au printemps**, pour évaluer l'état de la ressource en eau après la recharge hivernale, apprécier le risque sécheresse
- **Autant que nécessaire pendant la période d'étiage**
- **A la fin de la période d'étiage pour faire le bilan** de la gestion de la sécheresse et des contrôles effectués et identifier les actions d'amélioration de la prévention (et réviser l'arrêté cadre si besoin)



**PROPLUVIA**

La consultation des arrêtés  
de restriction d'eau



### 3- La graduation des mesures : les usages concernés

P= particuliers, E =  
entreprise, C = collectivités,  
A = exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibilisation	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbre et arbustes plantés depuis moins d'1 an avec restriction horaires)		Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange des piscines privées (plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si chantier antérieur		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation ARS			X	X	
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf matériel de haute pression et système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit si circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf si de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf si pénurie d'eau potable)			X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8h à 20h (baisse de la consommation hebdomadaire de 15 à 30%) + registre de prélèvement	Interdiction d'arroser les fairways et terrains de golf sauf greens et départs (réduction 60%)		Interdiction d'arroser sauf les greens pour un arrosage strictement nécessaire entre 20h et 8h pour moins de 30 % du volume habituel (sauf si pénurie d'eau potable)	X	X	X		

### 3- La graduation des mesures : les usages concernés

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion	Sensibilisation	Interdiction entre 11h et 18h (15-30%)	Interdiction entre 9h et 20h (50%)	Interdiction				X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé		Interdiction				X
Dérogations (production de semences, plants pour cultures pérennes, arbres et arbustes... dans une approche globale et pour des surfaces inférieures à 10 % de la SAU irriguée)		En fonction de la technique d'irrigation		Restrictions moins strictes				X
Irrigation dans le cadre d'un OUGC	Mesures d'anticipation proposées par l'OUGC	Modalités de gestion spécifiques proposées par l'OUGC		Interdiction				X

### Usages non concernés :

- Alimentation en eau potable de la population (santé, salubrité, sécurité civile),
- Prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource, utilisation de l'eau de pluie récupérée,
- Abreuvement des animaux.

## 4- Les dérogations / Adaptations

**Article R. 211-67** : L'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, **à titre exceptionnel**, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

**Guide 2021** : **demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs** ; mesures essentiellement envisagées au niveau de la crise ; mesures à limiter le plus possible en raison de leurs impacts et des disparités entre usagers qu'elles engendrent.

### 2 principes :

- **Motivation de la décision** : les demandes doivent a minima justifier des conséquences des restrictions sur leur usage et s'accompagner : de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire et des dates et heures des prélèvements en jeu. Possibilité pour les services de refuser ou conditionner cette dérogation.
- **Décision notifiée à l'intéressée et publiée sur le site internet des services de l'État**, avec indication des voies et délais de recours



**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau



## Focus : l'action de plaidoyer de FNE

- Contribution de FNE au rapport du CGEDD "Retours d'expérience sur la sécheresse 2019" (FNE était même à l'origine de cette proposition de mission au CGEDD auprès du ministère)
- Contribution au projet de décret du 23 juin 2021 sur la gestion quantitative de l'eau et à la gestion de crise liée à la sécheresse

### Les propositions de FNE :

- développer les arrêtés cadres interdépartementaux,
- clarifier les priorités d'usage,
- définir une gestion de crise sur les grands axes (Loire, Rhône...),
- harmoniser les arrêtés cadres,
- améliorer le fonctionnement des comités sécheresse départementaux (composition, modalités de réunion...),
- établir une méthodologie pour la définition des seuils,
- prendre en compte le débit minimum biologique,
- proposer une définition réglementaire des mesures de restriction,
- encadrer strictement les dérogations,
- améliorer la connaissance des prélèvements,
- améliorer la communication sur les mesures de restriction,
- renforcer les sanctions.

Gains obtenus sur l'ensemble du processus :  
reconnaissance de l'importance de l'échelon du préfet de bassin et son arrêté d'orientation et de l'échelle du bassin interdépartemental ;  
un peu plus d'encadrement des arrêtés cadres ;  
publicité des arrêtés ;  
encadrement des dérogations.

**Dérogations** - TA Marseille, 29 mai 2019, Fédération des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
Annulation des arrêtés accordant des dérogations individuelles pour des prélèvements agricoles alors que la zone d'alerte est en crise (interdiction totale des prélèvements sauf pour l'eau potable, réduit de 50%). Le juge considère ces dérogations comme contraires à l'arrêté cadre ("plan d'action sécheresse") dont le but est d'éviter la crise, d'autant plus qu'elles ne contiennent aucune garantie du maintien du débit minimum nécessaire à la préservation du milieu.

# LA GESTION DE L'EAU A L'ETIAGE

## conclusions

Un mécanisme de gestion quantitative « **conjoncturelle** », complémentaire des mécanismes structurels de reconquête du bon état écologique des eaux

Reposant sur la qualité de la **surveillance** = rôle des sentinelles dans le réseau ONDE

Reposant sur une **gouvernance** réformée qui doit faire ses preuves

Reposant sur une utilisation « à titre exceptionnel » de **dérogations** transparentes

Reposant sur une bonne **information des usager**

Reposant sur un **contrôle et une sanction effective** des non respects

